

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.913 du 17 juin 2002

A.88.711/VI-15.363

En cause : **la société privée à responsabilité
RÉSIDENCE BIERNAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

LA REGION WALLONNE représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par la S.P.R.L. Résidence Biernaux, qui demande l'annulation de "la décision prise le 7.10.1999 par le Gouvernement wallon de rejeter le recours introduit contre une décision de refus d'accord de principe relatif à l'extension de huit lits supplémentaires pour la Maison de repos «RESIDENCE BIERNAUX»";

Vu l'arrêt n° 86.742 du 10 avril 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie BAKOLAS, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 86.742 du 10 avril 2000;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt; qu'elle fait observer que la requérante est une société privée à but commercial et que cette catégorie de sociétés dispose déjà, comparée à celle des institutions publiques et privées à but non lucratif, d'un excédent de lits de maisons de repos; que, dès lors, en application de l'article 4 du décret du Conseil régional wallon du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, l'autorité compétente, qu'il s'agisse du Ministre ou du Gouvernement amené à statuer sur recours, tenue de respecter un équilibre entre établissements relevant des différents secteurs concernés, ne peut que rejeter toute demande d'accord de principe formulée par une société relevant du secteur privé commercial; qu'elle affirme que, dans l'hypothèse où l'acte attaqué ferait l'objet d'une annulation, l'autorité compétente ne pourrait qu'opposer un nouveau refus à la demande émanant d'une telle société, ce qui prive la requérante de tout intérêt à agir;

Considérant qu'à la suite de l'avis donné par l'auditeur rapporteur, il est apparu à l'audience que l'examen de l'exception tirée par la partie adverse du défaut d'intérêt requerrait qu'il soit précisé si le programme d'implantation devait être

considéré ou non comme contraignant et s'il devait être actualisé dans les deux ans sous peine de caducité;

Considérant qu'il est apparu nécessaire encore d'examiner si l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, qui sert de fondement à la même exception, est conforme au décret du Conseil régional wallon du 5 juin 1997, précité, qu'il a pour objet d'exécuter, en ce que :

1° - l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, dispose que le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personnes âgées, que le Gouvernement wallon est habilité à établir, doit tenir compte, entre autres critères, "des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos", et que, dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant projet appelé à devenir l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, la Section de législation du Conseil d'Etat a déclaré ce qui suit :

" Interrogé sur le point de savoir en quoi le programme qui est fixé pour l'ensemble de la Région wallonne «tient compte (...) des dispositions fédérales en matière de financement des soins en maisons de repos», le délégué du Gouvernement s'est référé au protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à l'égard des personnes âgées.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur ce que le protocole n'a pas encore été approuvé par les divers législateurs concernés, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 9 août 1980 et que, par suite, en l'état actuel, il n'a pas acquis force obligatoire";

qu'il s'impose, dès lors, de rechercher si, au jour où il a adopté l'arrêté du 3 décembre 1998, le Gouvernement wallon a pu se fonder sur le protocole précité au titre de disposition fédérale en matière de financement des maisons de repos;

2° - l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, prévoit que le programme d'implantation et de capacité des maisons de repos pour personnes âgées que le gouvernement est habilité à établir doit tenir compte, entre autres critères, du "nombre et des besoins spécifiques des personnes âgées dans l'arrondissement concerné"; qu'il s'impose, dès lors, de rechercher si la programmation des maisons de repos pour personnes âgées peut s'appliquer, de manière globale, à l'ensemble du territoire de la Région wallonne, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, ou si elle doit être établie par arrondissement, en fonction, entre autres critères, du nombre et des besoins spécifiques des personnes âgées au sein de cet arrondissement;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à l'auditeur rapporteur de poursuivre l'instruction de la requête, et, si celle-ci apparaît recevable, de l'examiner au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire ayant pour objet :

1° de déterminer si la programmation prévue par l'article 4, § 1^{er}, du décret du 5 juin 1997, précité, est contraignante ou indicative, et, dans l'un ou l'autre cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

2° de déterminer si, en application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 5 juin 1997, précité, la programmation doit être considérée comme caduque lorsque le gouvernement ne l'a pas actualisée deux ans après son entrée en vigueur, et, si tel est le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

3° de déterminer si le protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant la politique de la santé à l'égard des personnes âgées peut être considéré comme "les dispositions fédérales en matière de financement des soins en maison de repos", au sens de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, précité, et, si tel n'est pas le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

4° de déterminer si l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, précité, est conforme à l'article 4 du décret du 5 juin 1997, précité, en ce que celui-ci prescrit une programmation par arrondissement tandis que l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1998, précité, prévoit une programmation pour l'ensemble de la Région wallonne et une programmation uniforme pour tous les arrondissements et, si tel n'est pas le cas, quelles conséquences il convient d'y attacher;

5° dans la mesure où elle s'avère recevable, d'examiner la requête au fond.

Article 3.

Au reçu de ce rapport complémentaire, la requérante disposera de trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse de trente jours à dater de la réception de celui-ci pour y répondre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.